



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2018-057

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 19-2018-09-25-001 - arrêté ARS/2018/27 Portant cession de parts d'une Société d'Exercices Libéral A Responsabilité Limitée d'infirmières (SELARL) n°19.6 (2 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

- 19-2018-03-20-020 - 28C-6e-20180914115403 Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ORPEA BRIVE LA GAILLARDE (4 pages) Page 7
- 19-2018-03-20-018 - 28C-6e-20180914115427 Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD d'Allasac. (4 pages) Page 12
- 19-2018-03-20-019 - 28C-6e-20180914115453 Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Beaulieu sur Dordogne (4 pages) Page 17
- 19-2018-03-20-021 - 28C-6e-20180914115519 Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD DE MEYMAC (4 pages) Page 22
- 19-2018-03-20-022 - 28C-6e-2018091411554 Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de TREIGNAC (4 pages) Page 27
- 19-2018-03-20-023 - 28C-6e-20180914115616 Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD UZERCHE (4 pages) Page 32

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- 19-2018-09-10-003 - Délégation de signature – trésorerie de Tulle (3 pages) Page 37
- 19-2018-09-01-010 - Délégation du responsable du SPF de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 41
- 19-2018-09-19-001 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal à l'adjointe de la division recouvrements, fiscalité des professionnels, contrôle fiscal et action économique (2 pages) Page 44
- 19-2018-09-03-013 - Délégations spéciales de signature pour le pôle métiers (4 pages) Page 47

Direction départementale des territoires / Direction

- 19-2018-09-26-001 - Arrêté préfectoral modificatif octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (32 pages) Page 52

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

- 19-2018-09-13-002 - Arrêté préfectoral n° 2018-191080402 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Granet Georges de régulariser la situation administrative de l'étang n° 191080402 situé au lieu-dit "La Prade du Goulet", commune de Laroche-Près-Feyt. (3 pages) Page 85
- 19-2018-09-13-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-191364300 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Continsouza Alain de régulariser la situation administrative de l'étang n° 191084300 situé au lieu-dit "Le Puy des Justices", commune de Meymac. (3 pages) Page 89

19-2018-09-13-003 - Arrêté préfectoral n° 2018-192381300 de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Cortes Gérard de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2015-00511 du 9 août 2016, relatif à deux étangs n° 192381300, situés au lieu-dit "Etangs de Coudert", commune de Saint-Remy. (4 pages)	Page 93
Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi	
19-2018-09-25-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP841999550 (2 pages)	Page 98
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
19-2018-09-26-002 - avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 septembre 2018 (4 pages)	Page 101
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie	
19-2018-09-21-001 - 2018 21 09 DUP (2 pages)	Page 106
19-2018-09-04-003 - 2018 4 09 18 CD AUT PENETR MALEMORT (2 pages)	Page 109
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle	
19-2018-09-28-002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Aulaire pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire (4 pages)	Page 112

Agence Régionale de Santé

19-2018-09-25-001

arrêté ARS/2018/27

Portant cession de parts d'une Société d'Exercices Libéral
A Responsabilité Limitée d'infirmières (SELARL) n°19.6

Tulle le 25 septembre 2018

ARRETE ARS/2018/27
Portant cession de parts
d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmières (SELARL) n° 19.6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

VU les articles R.4381-21 à R.4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la demande de Maître Roselyne Rebeyrol et de Maître Manuel Ardouin du 10 septembre 2018 relative à la cession par Madame Lydia MAYADE de sa patientèle qu'elle détenait dans le cabinet situé 157, Rue Camille Desmoulins, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE à la « SELARL NOVA SOINS» représentée par Madame Valérie VILLE ;

VU les statuts du 10 janvier 2018 par lesquels Madame Valérie VILLE est gérante de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Infirmières dénommée « SELARL NOVA SOINS» dont le siège social est situé 4 Boulevard Painlevé – 19100 – Brive-la-Gaillarde ;

VU l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Brive-la-Gaillarde, en date du 16 mai 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Lydia MAYADE cède sa patientèle qu'elle détenait dans le cabinet situé 157, Rue Camille Desmoulins, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE à la « SELARL NOVA SOINS» représentée par Madame Valérie VILLE ;

Article 2 – Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associées, doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

Article 3 – Ces données sont portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 4 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, la Directrice de la délégation départementale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2018-03-20-020

28C-6e-20180914115403

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ORPEA BRIVE LA GAILLARDE

ORPEA BRIVE LA GAILLARDE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD ORPEA Résidence Saint-Germain
de BRIVE-LA-GAILLARDE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 95 lits, en EHPAD ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD ORPEA de BRIVE reçu en décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD ORPEA Résidence Saint-Germain de BRIVE-LA-GAILLARDE, géré par Société Anonyme ORPEA, dont le siège social se situe 12 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92800) et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD ORPEA de BRIVE-LA-GAILLARDE

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

SA ORPEA - SIEGE SOCIAL

92 003 015 2

12 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX

01.47.75.78.07

financegroupe@orpea.net

73 (Société Anonyme)

401 251 566

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD BRIVE-LA-GAILLARDE**ORPEA - RESIDENCE SAINT-GERMAIN**

19 000 565 2

1 rue de la Concorde - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

05.55.24.43.43

brive@orpea.net

401 251 566 00220

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

47 (ARS/PCD TP NHAS sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

95 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	95
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,


Michel LAFORCADE.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2018-03-20-018

28C-6e-20180914115427

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD d'Allasac.

d'Allasac.

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD d'ALLASSAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 80 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2012 autorisant le fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD d'ALLASSAC d'une capacité de 80 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'ALLASSAC reçu en septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Au gré du vent d'ALLASSAC, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD d'ALLASSAC

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD ALLASSAC

19 000 475 4

Place Michel Labrousse - 19240 ALLASSAC

05.55.84.89.89

direction@augreduvent19.fr

21 (ESMS Communal)

261 900 500

Établissement (ET)

N° d'identification FINISS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD ALLASSAC**Au Gré du Vent**

19 000 209 7

Place Michel Labrousse - 19240 ALLASSAC

05.55.84.89.89

direction@augreduvent19.fr

261 900 500 00016

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

80 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	80
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD d'ALLASSAC demeure inchangée à 80 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

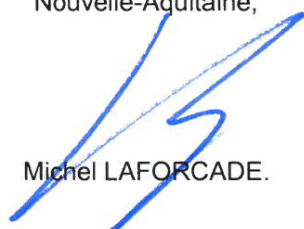
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,



Michel LAFORCADE.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2018-03-20-019

28C-6e-20180914115453

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Beaulieu sur Dordogne
de Beaulieu sur Dordogne

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de BEAULIEU-Sur-DORDOGNE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 24 mars 2010 portant intégration des logements-foyers au sein du Centre Hospitalier Gériatrique (ex USLD) pour former un seul et unique EHPAD public dénommé "Les Gabariers" à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE d'une capacité totale de 132 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 27 février 2012 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD "La Miséricorde" géré par l'Association HOSPITALOR d'une capacité de 53 lits au profit de l'EHPAD Public "Les Gabariers" à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE portant ainsi la capacité globale de cet établissement à 185 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 17 septembre 2015 autorisant le fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE d'une capacité de 185 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE reçu le 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Public Les Gabariers de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :Renouvellement autorisation de l'EHPAD "Les Gabariers"
de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE**Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD BEAULIEU-Sur-DORDOGNE

19 000 253 5

11 rue Saint Roch - 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

05.55.91.30.00

chg.accueil@chg-beaulieu.fr

21 (ESMS Communal)

261 901 920

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD BEAULIEU-Sur-DORDOGNE**Les Gabariers**

19 000 520 7

11 rue Saint Roch - 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

05.55.91.30.00

chg.accueil@chg-beaulieu.fr

261 901 920 00015

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

185 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	173
2					436	Alzheimer	12
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD "Les Gabariers" de BEAULIEU-Sur-DORDOGNE demeure inchangée à 185 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,


Michel LAFORCADE.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2018-03-20-021

28C-6e-20180914115519

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD DE MEYMAC

DE MEYMAC

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de MEYMAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant en EHPAD, d'une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 27 septembre 2007 autorisant la création de 3 places d'accueil de jour, portant ainsi la capacité globale à 83 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 20 décembre 2010 actant l'augmentation de l'activité accueil de jour de 3 à 6 places, portant ainsi la capacité totale à 86 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2012 autorisant le fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de MEYMAC d'une capacité de 86 lits et places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de MEYMAC reçu le 28 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence Chanterelle de MEYMAC, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS : Renouvellement autorisation EHPAD de MEYMAC

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD MEYMAC

19 000 476 2

13, place de la coulée verte -19250 MEYMAC

05.55.95.11.78

mais.retr.meymac@wanadoo.fr

21 (ESMS Communal)

261 913 602

Établissement (ET)**EHPAD MEYMAC****Résidence Chanterelle**

N° d'identification FINESS

19 000 212 1

Adresse

13, place de la coulée verte - 19250 MEYMAC

Tél.

05.55.95.11.78

Mail

mais.retr.meymac@wanadoo.fr

N° SIRET

261 913 602 00015

Code catégorie

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

86 lits et places**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	51
2					436	Alzheimer	29
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	6
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	
21					436	Alzheimer	14

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de MEYMAC demeure inchangée à 86 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,


Michel LAFORCADE.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2018-03-20-022

28C-6e-2018091411554

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
de TREIGNAC

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de TREIGNAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Établissement (ET)**EHPAD TREIGNAC****Les Mille Sources**

N° d'identification FINESS

19 000 213 9

Adresse

25, avenue du 8 mai 1945 - 19260 TREIGNAC

Tél.

05.55.98.60.00

Mail

ehpad.treignac@wanadoo.fr

N° SIRET

261 926 901 00016

Code catégorie

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

40 (ARS/PCD TG HAS recours PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

116 lits et places**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	91
2					436	Alzheimer	24
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	1
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18	702	PHV					
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	
21					436	Alzheimer	14

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de TREIGNAC demeure inchangée à 116 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,


Michel LAFORCADE.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2018-03-20-023

28C-6e-20180914115616

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD UZERCHE

UZERCHE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD d'UZERCHE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2008, pris conjointement par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Limousin et le Préfet de la Corrèze, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier d'UZERCHE entre le secteur sanitaire (30 lits) et le secteur médico-social (35 lits) ;

VU l'arrêté conjoint du 24 novembre 2009 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD d'UZERCHE et fixant la capacité globale à 107 lits (72 lits EHPAD et 35 lits EHPAD requalifiés) ;

VU l'arrêté conjoint du 6 juillet 2010 autorisant l'extension non importante de 8 lits et places portant ainsi la capacité globale à 115 lits et places (80 lits et places EHPAD et 35 lits EHPAD requalifiés) ;

VU l'arrêté conjoint du 20 mars 2013 autorisant la mise en fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD d'UZERCHE d'une capacité de 115 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 11 décembre 2013 autorisant la fusion des deux activités d'hébergement par le transfert d'autorisation des 35 lits requalifiés (ex USLD) sur l'EHPAD, portant la capacité globale de ce dernier à 115 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 6 octobre 2014 actant la fermeture d'une place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD ramenant ainsi la capacité globale à 114 lits et places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'UZERCHE reçu en novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD ALEXIS BOYER d'UZERCHE, géré par l'Établissement Public Communal d'Hospitalisation et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD UZERCHE

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE UZERCHE

19 000 248 5

Rue Raymond Sidois - BP 7 - 19140 UZERCHE

05.55.97.16.00

secretariat.direction@chg-uzerche.fr**13** (Ets Public Communal d'Hospitalisation)

261 927 602

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD UZERCHE**ALEXIS BOYER**

19 000 372 3

Rue Raymond Sidois - BP 7 - 19140 UZERCHE

05.55.97.16.00

secretariat.direction@chg-uzerche.fr

261 927 602 00092

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

40 (ARS/PCD TG HAS recours PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

114 lits et places**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	92
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	6
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	2
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD d'UZERCHE demeure inchangée à 115 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

Michel LAFORCADE.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-09-10-003

Délégation de signature – trésorerie de Tulle



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CORREZE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Tulle,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à :

- M. BLANC Matthieu, inspecteur des finances publiques.
- MME VITTE Chrystèle, inspectrice des finances publiques.

adjoints au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite dans la limite de **1000 €**
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **10 mois** et porter sur une somme supérieure à **50 000 €**
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçus ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEGOT Christelle	Contrôleur	10 mois	5 000 €
MASSONNAUD Claudine	Contrôleur	10 mois	5 000 €
RICHEN Fabien	Contrôleur	10 mois	5 000 €

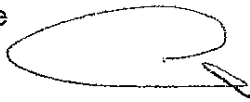
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 10 septembre 2018.

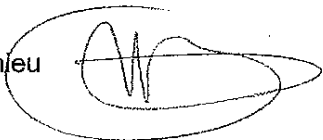
Le comptable mandataire



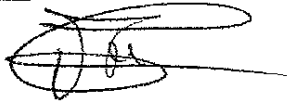
Max CHAMBON

Les mandants :


M. BLANC Matthieu



MME VITTE Chrystèle,



BEGOT Christelle



MASSONNAUD Claudine



RICHEN Fabien



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-09-01-010

Délégation du responsable du SPF de Brive la Gaillarde en
matière de contentieux et gracieux fiscal

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE de BRIVE

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Brive ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François PERQUE, contrôleur principal, adjoint au responsable du service de publicité foncière, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

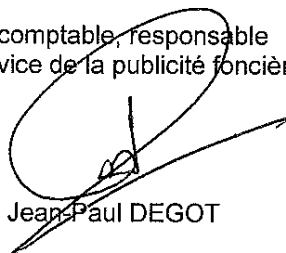
Délégation de signature est donnée à Mme Dominique OZANEUX, contrôleuse, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Brive, le 1^{er} septembre 2018

Le comptable, responsable
du service de la publicité foncière,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical line, positioned over the text of the official title.

Jean-Paul DEGOT

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-09-19-001

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal à
l'adjointe de la division recouvrements, fiscalité des
professionnels, contrôle fiscal et action économique

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICES DE DIRECTION

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne VOISIN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

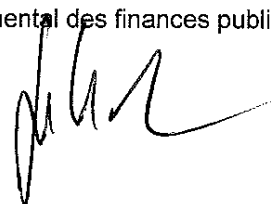
9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 septembre 2018. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 19 septembre 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. ODRU', written over the printed name below.

Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-09-03-013

Délégations spéciales de signature pour le pôle métiers



Tulle, le 3 septembre 2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métiers

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2015 fixant au 1er mai 2016 la date d'installation de M. Jean-François ODRU dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ;



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Recouvrements - Fiscalité des professionnels - Contrôle fiscal et Action économique » :

- Mme Karen GORDON, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Recouvrements - Fiscalité des professionnels - Contrôle fiscal et Action économique »,
- Mme Corinne VOISIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division.

Fiscalité des professionnels

- Mme Virginie PERUGINI, inspectrice des finances publiques

Recouvrement des particuliers, des professionnels, des amendes et du secteur public local

- Mme Sylvie MIRANDA, inspectrice des finances publiques
- M. Jean-Marc MAISONNET, inspecteur des finances publiques
 - *Suivi du recouvrement forcé*
- Mme Nathalie BRUGERON, contrôleur des finances publiques
 - *Huissiers des finances publiques*
- M. Arnaud BASSALER, inspecteur des finances publiques
- M. Cédric MINJUZAN, inspecteur des finances publiques

Contrôle fiscal

- M. Patrick COLY, inspecteur des finances publiques
 - *Rescrits associations :*
- M. Patrick COLY, inspecteur des finances publiques

Action économique – Commission des chefs des services financiers – Commission de surendettement

- Mme Virginie PERUGINI, inspectrice des finances publiques

2. Pour la Division « Fiscalité des particuliers – Missions foncières – Affaires juridiques » :

- Mme Florence VERGNE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Fiscalité des particuliers – Missions foncières – Affaires juridiques »

Assiette des particuliers – Cadastre – Publicité foncière, enregistrement – Accueil,

- Mme Brigitte ROQUES-DALBY, inspectrice des finances publiques
- M. Etienne BOUGES, contrôleur des finances publiques

Bénéfices agricoles – Accompagnement des agriculteurs en difficulté

- Mme Brigitte ROQUES-DALBY, inspectrice des finances publiques

Tiers déclarants – Rôles – Bénéfices agricoles – Demandes de renseignements extérieures

- Mme Isabelle LHOMME, agente administrative principale des finances publiques

Législation – Contentieux

- Mme Christiane DUPUY, inspectrice des finances publiques
- Mme Claire Marie HERMAND, inspectrice des finances publiques
- M. Etienne BOUIGES, contrôleur des finances publiques

3. Pour la Division « Secteur public local » :

M. Marc RIVIERE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Secteur public local »

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Richard RIMEUR, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Collectivités et établissements publics locaux

M. Dewi NOGUCHI, inspecteur des finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.

Mme Marie Christine ACOSTA, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Christiane BORDES, contrôleuse principale des finances publiques,

à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service « Secteur public local ».

Fiscalité directe locale et Analyses financières

M. Pascal CLAPIER, inspecteur des finances publiques,
M. Yves NICOLAS, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur service.

Cellule Hélios - Monétique - Dématérialisation

Mme Céline FAURIE, inspectrice des finances publiques,
M. Franck HOSPITAL, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur service.

Service Dépôts et Services financiers

Mme Céline FAURIE, inspectrice des finances publiques,
M. Franck HOSPITAL, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur service.

Mme Françoise DEBUIGNY, contrôleuse des finances publiques,
Mme Sophie MALAURIE, agente administrative principale des finances publiques,

à l'effet de signer exclusivement, les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service "Dépôts et Services financiers".

4. Pour la Division « Etat » :

M. Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Etat »,

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Marc RIVIERE, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Comptabilité

Mme Audrey BRABANT, inspectrice des finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.

Mme Marie-Véronique BRENIER, contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Nicole DESHORS, contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Françoise DUPUY, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service.

Recettes non fiscales – Dépenses sans ordonnancement

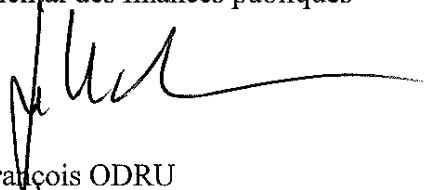
Mme Audrey BRABANT, inspectrice des finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.

M. Gabriel COLOMBAIN, contrôleur principal des finances publiques,

à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service.

Article 2 : La présente décision prendra effet le 3 septembre 2018 et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2018-09-26-001

**Arrêté préfectoral modificatif octobre 2018 portant
réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds**

*Arrêté préfectoral modificatif octobre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds*



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires de la Corrèze

**Arrêté préfectoral modificatif 10/2018
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16,
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9,
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,
Vu l'avis des maires des communes concernées,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Lc-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 2 : – L'arrêté du 28 août 2018 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, **26 SEP 2018**
Pour le Préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle Pouget Berteloite

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – octobre 2018

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilbert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de La-chaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'ÉGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Prabonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLÉTONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrfour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUS-SINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUS-SINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevalches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	cf plan	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) CTRB USSEL	Le Bech	D18 (Départementale)	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	EGUILLE	A20 (Autoroute)	SAINT-MARTIN-SEPERT	
COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	Bas Reignac	D20 (Départementale)	SALON-LA-TOUR	
COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB USSEL	cf plan	D16 (Départementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	Remise en état de la chaussée après débardage
COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB USSEL	cf plan	D16 (Départementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	Remise en état de la chaussée après débardage
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB USSEL	cf plan	D16 (Départementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE CLAIRAUX (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE			BELLECHASSAGNE	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
SAINT-QUENTIN- LA-CHABANNE (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON				
COMMUNE DE BELLECHASSAGN E (19) COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE- VASSIVIERE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		D8 (Départementale)	BELLECHASSAGNE	
CTRB USSEL		D982 (Départementale)	BELLECHASSAGNE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN- LAVOLPS (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	BELLECHASSAGNE	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE BELLECHASSAGN E (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE		D941 (Départementale)	BELLECHASSAGNE	Interdiction d'emprunter les voies dans le centre bourg, utiliser la rocade prévue à cet effet. Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
SAINT-JULIEN-LE- PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD- DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE SAINT-MERD- LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL				
COMMUNE DE CLAIRAVAU (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN- LA-CHABANNE (23) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Departementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE- VASSIVIERE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		D8 (Departementale)	SAINT-REMY	
CTRB USSEL		D21 (Departementale), D982 (Departementale)	SAINT-REMY	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-REMY	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE- PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD- DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		D941 (Départementale)	SAINT-REMY	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE CROZE (23)		D982 (Départementale)	SAINT-REMY	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN- LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON				
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE- VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		D8 (Departementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL		D979 (Departementale)	SAINT-REMY	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE D ALLEYRAT (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHAVEROCHE		D941 (Departementale)	SAINT-REMY	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
(19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE- PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD- DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL				
COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL		D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE BELLECHASSAGN E (19) COMMUNE DE CLAIRAVAU (23) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN- LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE		D8	SAINT-REMY	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE ROYERE-DEVASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		(Départementale)		
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-REMY	
ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE		D941 (Départementale)	SAINT-REMY	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL				
COMMUNE DE CLAIRVAUX (23) COMMUNE DE COUFFY-SUR- SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE CROZE (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN- LA-CHABANNE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DU MAS-D ARTIGE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE COUFFY-SUR- SARSONNE (19) COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE ROYERE-DE- VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		D8 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE COUFFY-SUR- SARSONNE (19) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL		D21 (Départementale), D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
ANTENNE		D941	SAINT-REMY	Sous réserve de remise en

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE COUFFY-SUR- SARSONNE (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE- PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD- DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) COMMUNE D USSEL (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		(Départementale)		état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19)		D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZERE (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
COMMUNE DE CHAVANAC (19)		D979 (Départementale)	PEYRELEVADE	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL				
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE TOY-VIAM (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL			PEYRELEVADE	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE		D941 (Départementale)	PEYRELEVADE	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
TOY-VIAM (19) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL				
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE ROYERE-DE- VASSIVIERE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		D8 (Départementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		D982 (Départementale)	PEYRELEVADE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		D36E (Départementale), D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL		D36E (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE DE LACELLE (19) CTRB TULLE	les champs	D940 (Départementale)	LACELLE	remise en état si dégradation
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	La Pierre Blanche	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	La Pierre Blanche	D979 (Départementale)	VIAM	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
CTRB TULLE	Maurianges	D157 (Départementale)	TREIGNAC	
CTRB TULLE	VAUD	D157 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE DE	Les Marteaux	D1089	MAUSSAC	Passer par la VC 17,

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
MAUSSAC (19)		(Départementale)		traverser les Marteaux et accéder au chantier par la VC 15
COMMUNE DE MAUSSAC (19)	Les Marteaux	D1089 (Départementale)	MAUSSAC	Passer par la VC 17, traverser les Marteaux et accéder au chantier par la VC 15
COMMUNE DE MAUSSAC (19)	La coste	D1089 (Départementale)	MAUSSAC	Passer par la VC 17, traverser les Marteaux et accéder au chantier par la VC 15
CTRB TULLE	piste de l'association syndicale libre forestière de la Monédière	D16 (Départementale), D16E5 (Départementale)	VEIX	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)		D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
COMMUNE DE VIAM (19)	la Croix	D979 (Départementale)	VIAM	VC7 état médiocre divers trous cf état des lieux photographique du 4/09/2018 4 photos état du fossé Bon
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale)	TREIGNAC	Demande de remise en état en cas de dégradations causées par les travaux forestiers.
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE		D1120 (Départementale)	SAINT-JAL	
CTRB TULLE			SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	Enval	D940 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE LESTARDS (19)	CROIX DU JARS	D16 (Départementale)	GOURDON-MURAT	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
CTRB USSEL				
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	Croix de la Graule	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	Croix de la Graule	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	
COMMUNE DE TARNAC (19) COMMUNE DE VIAM (19)	BEZEAU		TARNAC	
COMMUNE DE TARNAC (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	BEZEAU	D979 (Départementale)	TARNAC	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	AMBRUGEAT	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL			AMBRUGEAT	
COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	la Croix Neuve	D982 (Départementale)	NEUVIC	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	la Châtaigneraie	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE ROSIERS-D-EGLETONS (19) CTRB USSEL	la Pierre Longue	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D-EGLETONS	
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	Tremoulet	D18 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
COMMUNE D EYREIN (19)	Moulin de la Rebeyrotte	D1089 (Départementale)	EYREIN	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO		D940 (Départementale)	SAINT-SALVADOUR	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE SEILHAC (19)				
COMMUNE DE SEILHAC (19)		D940 (Départementale)	SEILHAC	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE- PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD- DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE TREIGNAC (19) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE		D941 (Départementale)	TREIGNAC	
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA- MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA VILLEDEIU (23) COMMUNE DE L EGLISE-AUX- BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE ROYERE-DE- VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES		D8 (Départementale)	TREIGNAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
(19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF				
ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA- MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA VILLEDEIU (23) COMMUNE DE L EGLISE-AUX- BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE ROYERE-DE- VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF		D8 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE D ESPARTIGNAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		D1120 (Départementale)	ESPARTIGNAC	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	ALBUSSAC	Attention: présence d'un virage serré. Risque d'arrachement de la chaussée à l'intersection entre le chemin d'exploitation et la voie communale.

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL		D16 (Départementale)	PRADINES	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL		D21 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE		D3 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL	Les Aiguilloux	D171 (Départementale), D982 (Départementale)	SOURSAC	
COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL	Les Aiguilloux	D171 (Départementale), D982 (Départementale)	SOURSAC	
COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) COMMUNE DE ROSIERS-D EGLETONS (19) CTRB USSEL	voir plan	D16 (Départementale)	MOUSTIER-VENTADOUR	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	laCireygeade	D1089 (Départementale)	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	
COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	la Force	D18	SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	
COMMUNE DE	Lafarge	D18	SAINT-MARTIN-LA-	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
SAINT-MARTIN- LA-MEANNE (19)		(Départementale)	MEANNE	
COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB USSEL	Marcouyeux	D18 (Départementale)	LE JARDIN	
CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	ROSIERS- D'EGLETONS	
COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÈZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD- LES-OUSSINES (19)	les Rioux	D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	avis favorable vu le jour de l'état des lieux avant dépôt accotement: présence de vanne d'eau RAS
COMMUNE DE CHAPELLE- SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19) CTRB USSEL	Chastres	D18 (Départementale)	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	
COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Chez Tisset	D171 (Départementale)	LATRONCHE	
COMMUNE DE LATRONCHE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	chez tisset	D982 (Départementale)	LATRONCHE	Nous avons réalisé un état des lieux de la VC N°6 du Battut avec photos, la route est en bon état.
COMMUNE D AIX (19) CTRB USSEL	le marais	D1089 (Départementale)	AIX	
COMMUNE D AIX (19) CTRB USSEL	le marais	D1089 (Départementale)	AIX	
COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	chez le prince	D1089 (Départementale)	DARNETS	
COMMUNE DE CHAPELLE- SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19) CTRB USSEL		D16 (Départementale)	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	
COMMUNE DE CHAPELLE-		D16 (Départementale),	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19) CTRB USSEL		D18 (Départementale)		
COMMUNE DE CHAPELLE- SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19) CTRB USSEL		D16 (Départementale)	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	
COMMUNE DE CHAPELLE- SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19) CTRB USSEL		D16 (Départementale), D18 (Départementale)	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	
COMMUNE D EYBURIE (19) CTRB BRIVE	Le Coudert	D132 (Départementale), D3 (Départementale)	EYBURIE	
COMMUNE DE SAINT-MARTIN- LA-MEANNE (19)	Le Pic	D18 (Départementale)	SAINT-MARTIN-LA- MEANNE	
COMMUNE D ARGENTAT (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIN- LA-MEANNE (19) CTRB TULLE	Le Pic	D18 (Départementale)	SAINT-MARTIN-LA- MEANNE	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Le Pouget	D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD- LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	La Croix Dumas	D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES- OUSSINES	
CTRB USSEL	La Goutte	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT	
COMMUNE DE CHAPELLE- SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19)	aigueperse	D18 (Départementale)	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
CTRB USSEL				
COMMUNE DE CHAPELLE- SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19) CTRB USSEL	aigueperse	D16 (Départementale)	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	
COMMUNE DE CHAPELLE- SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19) CTRB USSEL	les vergnes	D16 (Départementale)	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	
COMMUNE DE CHAPELLE- SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- FOISSAC (19) CTRB USSEL	les vergnes	D16 (Départementale), D18 (Départementale)	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	
COMMUNE D EGLETONS (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	Le térier	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	Le térier		PERET-BEL-AIR	
COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	BEZEAU	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE CHAUMEIL (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Maurianges	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	Las fossas	D20 (Départementale)	LAMONGERIE	
COMMUNE DE		D16	SAINT-YRIEIX-LE-	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)		(Départementale)	DEJALAT	
CTRB USSEL		D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
CTRB USSEL	Les Quatre Routes	2 (Route),D18 (Départementale)	LE JARDIN	
COMMUNE DE VIAM (19)	puy lagâche	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE BUGÉAT (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	Planche des Moles	D979 (Départementale)	VIAM	
COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	les Farges	D36E (Départementale)	MEYMAC	
ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE BEYSSAC (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE MAGNAC-BOURG (87) COMMUNE DE MONTGIBAUD (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) COMMUNE DE TROCHE (19) CTRB BRIVE	Poujols	A20 (Autoroute)	BEYSSAC	
ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR (19)	Péage		ORGNAC-SUR-VEZERE	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE BEYSSAC (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE MONTGIBAUD (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) COMMUNE D ORGNAC-SUR-VEZERE (19) CTRB BRIVE				
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	Matrillat		AMBRUGEAT	
COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	PISTE FORESTIÈRE DE LA GROSSE ROCHE	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE D AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	PISTE FORESTIÈRE DE LA GROSSE ROCHE	D36E (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	Puy Bon Teint	D1089 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB USSEL		D18 (Départementale)	LAFAGE-SUR-SOMBRE	
COMMUNE D ALLEYRAT (19) CTRB USSEL	les Viviers		ALLEYRAT	
COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	La Laubie	15 (Route),D1089 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	la chassagne	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE	la chassagne	D982	SAINT-REMY	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
SAINT-REMY (19) CTRB USSEL		(Départementale)		
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	la bessade	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	la bessade	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
COMMUNE DE PEROLS-SUR- VÈZÈRE (19)	cf plan	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	PALISSE	
COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) CTRB TULLE	Pigeon	D1120 (Départementale)	MARC-LA-TOUR	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
CTRB USSEL	TRECH	D979 (Départementale)	MEYMAC	
COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) COMMUNE D ORGNAC-SUR- VEZERE (19) COMMUNE D UZERCHE (19) CTRB BRIVE	La grange	A20 (Autoroute),D920 (Départementale)	ORGNAC-SUR- VEZERE	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau prncipal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	la zotte	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
COMMUNE DE LAMAZIERE- BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
COMMUNE D EYREIN (19)		D1089 (Départementale)	EYREIN	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE- LES-BOIS (19) CTRB USSEL	La Grenouille	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	SAINT-SULPICE-LES- BOIS	
COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL		D1089 (Départementale)	CHAVEROCHE	
COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	Neuvialle	D979 (Départementale)	SORNAC	
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE- LES-BOIS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	Neuvialle		SORNAC	
COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE D USSEL (19) CTRB USSEL	Le Puy de Battut	D1089 (Départementale), D982 (Départementale)	CHAVEROCHE	en charge direction Neuf Jourschaussée très bon état
COMMUNE DE SAINT-MARTIAL- DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	Taysse	D978 (Départementale)	SAINT-MARTIAL-DE- GIMEL	
CTRB USSEL		D16 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE		D982 (Départementale)	BONNEFOND	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON				
COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		D32 (Départementale)	BONNEFOND	
COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	La Vialle	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
COMMUNE DE SAINT-MARTIAL- DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	la Bachellerie		SAINT-MARTIAL-DE- GIMEL	
COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	La Frousse	D979 (Départementale)	CHAVEROCHE	chaussée état neuf
COMMUNE DE MAUSSAC (19)		D1089 (Départementale)	MAUSSAC	
COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	CHAMBERET	éviter de circuler sur piste détrempée remettre en état si dégradation
CTRB TULLE		D940 (Départementale)	CHAMBERET	
COMMUNAUTE D AGGLOMERATIO N TULLE AGGLO COMMUNE DE VITRAC-SUR- MONTANE (19)	le Pont de Reix	D1089 (Départementale)	VITRAC-SUR- MONTANE	
COMMUNE DE TREIGNAC (19)		D16 (Départementale)	TREIGNAC	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19) COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale)	TREIGNAC	
CTRB BRIVE		A20 (Autoroute)	ESPARTIGNAC	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE		D16 (Départementale)	VEIX	Prescriptions données en réunion terrain services de l état mairie. Captage communal, respecter la sortie par la piste, ne pas circuler sur périmètre de protection et sur le chemin au départ du bâtiment du captage. Contournement à respecter.
COMMUNE DE MAUSSAC (19)	La Faux	D1089 (Départementale)	MAUSSAC	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19) CTRB TULLE	le Bas Noux	D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES- COURBES	
COMMUNE DE MAUSSAC (19)	le Viereix	D36 (Départementale)	MAUSSAC	
CTRB TULLE	Le Pic	D18 (Départementale)	SAINT-MARTIN-LA- MEANNE	
COMMUNE D ALBUSSAC (19) CTRB TULLE			ALBUSSAC	Aucun dépôt de bois sous les lignes de téléphone et d'électricité.
COMMUNE DE BUGEAT (19)		2 (Route)	BUGEAT	Sous réserve de remise en état de la chaussée en cas de détérioration
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT (19) CTRB USSEL	COMMERLY	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE- DEJALAT	
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE- LES-COURBES (19) CTRB TULLE		D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES- COURBES	
COMMUNE DE CHAMBERET (19)	quarrives	D3 (Départementale)	CHAMBERET	éviter le transport par période trop pluvieuse
COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	Beau Séjour	D16 (Départementale)	TREIGNAC	
CTRB TULLE	la Barge	D940 (Départementale)	LACELLE	
COMMUNE DE GENTIOUX- PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19)		D8 (Départementale)	PEYRELEVADE	

Gestionnaires	Lieu dit	Itinéraire Raccordement au réseau principal	Communes	Prescriptions
COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL		D979 (Départementale)	PEYRELEVADE	

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-09-13-002

Arrêté préfectoral n° 2018-191080402 de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Granet Georges de régulariser la
situation administrative de l'étang n° 191080402 situé au
lieu-dit "La Prade du Goulet", commune de
Laroche-Près-Feyt.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 2018-191080402
de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Granet Georges
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 108 0402
situé lieu-dit « La Prade du Goulet », commune de Laroche-Près-Feyt**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif du 1 mars 2018 établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à Monsieur Granet Georges par courrier recommandé en date du 5 mars 2018 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°191080402 ;

Vu l'absence d'étude hydraulique déposée par M. Granet Georges à ce jour ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que l'étude hydraulique demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Granet Georges de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

M. Granet Georges, propriétaire de l'étang situé lieu-dit «La Prade du Goulet», commune de Laroche-Près-Feyt, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

M. Granet Georges est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Respect des délais :

M. Granet Georges est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 12 décembre 2018.

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Granet Georges, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Granet Georges à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Granet Georges et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Granet Georges.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Laroche-Près-Feyt pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

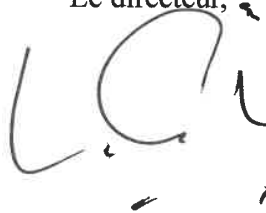
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7.- Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Laroche-Près-Feyt
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-09-13-001

Arrêté préfectoral n° 2018-191364300 de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Continsouza Alain de régulariser
la situation administrative de l'étang n° 191084300 situé au
lieu-dit "Le Puy des Justices", commune de Meymac.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 2018-191364300
de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Continsouza Alain
de régulariser la situation administrative de l'étang n°19 108 4300
situé lieu-dit « Le Puy des Justices », commune de Meymac**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 et R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu le rapport de manquement administratif du 23 juillet 2018 établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à Monsieur Continsouza Alain par courrier recommandé en date du 24 juillet 2018 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n°19 108 4300 ;

Vu l'absence d'étude hydraulique déposée par Monsieur Continsouza Alain à ce jour ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que l'étude hydraulique demandée par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze n'est jamais parvenue dans les services ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure Monsieur Continsouza Alain de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

Monsieur Continsouza Alain, propriétaire de l'étang situé lieu-dit «Le Puy des Justices», commune de Meymac, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Monsieur Continsouza Alain est informé que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Respect des délais :

Monsieur Continsouza Alain est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 12 mars 2019.

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Continsouza Alain, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Monsieur Continsouza Alain à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur Continsouza Alain et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Continsouza Alain .

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Meymac pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7.- Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Meymac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,



Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-09-13-003

Arrêté préfectoral n° 2018-192381300 de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Cortes Gérard de respecter les
prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 19-2015-00511 du 9
août 2016, relatif à deux étangs n° 192381300, situés au
lieu-dit "Etangs de Coudert", commune de Saint-Remy.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 2018-192381300
de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Cortes Gérard
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2015-00511 du 9 août 2016, relatif à
deux étangs n°19 238 1300
situés lieu-dit « étangs de Coudert », commune de Saint-Rémy.**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 , R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2015-0511 portant prescriptions complémentaires à autorisation d'une pisciculture à de fins de valorisation touristique délivré le 9 août 2016 à M. Cortes Gérard concernant deux étangs n°19 238 1300 situés sur le territoire de la commune de Saint-Rémy au lieu-dit « étangs de Coudert » ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement du service environnement à la direction départementale des territoires de la Corrèze transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 13 août 2018 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport sus-visé ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 10 août 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le déversoir de crue bétonné fuit, le ruisseau d'alimentation des plans d'eau n'est pas dérivé. Il n'y a pas de système de type moine ou procédé équivalent. Il n'y a pas de grilles scellées réglementaires en entrée du plan d'eau. Il n'y a pas de pêcherie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2016, à savoir :

L'article 31 qui prévoit

- (...) Le rétablissement du cours d'eau doit être réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. (...).
- Le petit étang doit être entièrement dérivé. (...).
- La prise d'eau située en amont du grand plan d'eau et destinée à l'alimentation en eau des deux plans d'eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10ème du module (débit moyen interannuel) (...) elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers les plans d'eau. (...).
- Un système de type « moine » ou tout procédé équivalent devra être mis en place sur chacun des plans d'eau et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal.
- La capacité du déversoir de crue du petit étang doit être augmentée.

L'article 32-2) qui prévoit (...) La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes (...) Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie).

L'article 33-4) qui prévoit (...) Les deux plans d'eau sont munis d'un bassin de pêche.

L'article 5 qui prévoit (...) Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié.

Considérant les conséquences directes ou indirectes du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles susmentionnés ;

Considérant que l'absence d'entretien du déversoir de crue du grand étang pourrait conduire à la rupture du barrage à cet endroit, ce qui présente un risque pour la sécurité publique notamment pour la route départementale RD 172, située 3 m à l'aval ;

Considérant que les plans d'eau de M. Cortes Gérard génèrent des impacts qualitatifs sur le réseau hydrographique en augmentant la température de l'eau en sortie de plans d'eau, perturbant ainsi le fonctionnement des écosystèmes aquatiques situés à l'aval, notamment le ruisseau du Bois de Gioux à l'aval immédiat puis la rivière Liège classée en liste 1 par arrêté du 7 octobre 2013 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure M. Cortes Gérard de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2015-00511 du 9 août 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 - Objet de l'arrêté :

M. Cortes Gérard est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n°19-2015-00511 du 9 août 2016 :
 - en réparant le déversoir de crue du grand étang et en augmentant la capacité du déversoir de crue du petit plan d'eau,
 - en dérivant le cours d'eau d'alimentation des plans d'eau et en installant une prise d'eau qui doit permettre le passage du débit en favorisant 2/3 dans le cours d'eau et 1/3 dans les plans d'eau,
 - en mettant en place un système de type moine ou tout procédé équivalent sur chacun des plans d'eau,
 - en installant des grilles réglementaires en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie).
- les dispositions de l'article 33-4 de l'arrêté préfectoral n°19-2015-00511 du 9 août 2016 :
 - en installant une pêcherie sur chaque étang.

Article 2 - Respect des délais :

M. Cortes Gérard est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 30 septembre 2019 ;

Le propriétaire transmettra à la direction départementale des territoires, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

Article 3 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Cortes Gérard à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine,
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Cortes Gérard et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de 10 euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à M. Cortes Gérard.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Saint-Rémy pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Saint-Rémy,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'AFB,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **13 SEP. 2018**

P/ Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-09-25-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP841999550



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841999550**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 6 septembre 2018 par Madame Pauline JUILLARD, en qualité de dirigeante pour l'organisme PauliServices dont l'établissement principal est situé 124 avenue André Emery - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, et enregistré sous le N° SAP841999550 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques**), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques**) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (**hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques**), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

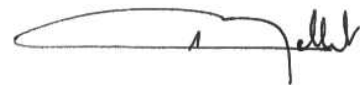
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 25 septembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-09-26-002

avis de la commission départementale d'aménagement
commercial du 24 septembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
RÉGLÉMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORRÈZE RELATIF AU
PROJET D'EXTENSION DE 464 M² DU MAGASIN À L'ENSEIGNE
«GAMM VERT», SITUÉ RUE DU DOCTEUR RAMON À TULLE, POUR
ATTEINDRE UNE SURFACE DE VENTE TOTALE DE 2 481 M²,
PORTANT LA SURFACE TOTALE DE VENTE DE L'ENSEMBLE
COMMERCIAL À 2 831 M² .**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 24 septembre 2018, prise sous la présidence de M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, représentant M. Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire présentée par M. Erwan POULIQUEN, S.A. ESPACE VERT DU LIMOUSIN, enregistrée en mairie de Tulle le 2 août 2018, sous le numéro PC01927218T0027, reçue par le secrétariat de la commission le 14 août 2018 et enregistrée le 14 août 2018 sous le numéro 019-18-001 relatif au projet d'extension de 464 m² du magasin à l enseigne « GAMM VERT », situé rue du Docteur Ramon à Tulle, pour atteindre une surface de vente totale de 2 481 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 2 831 m² ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 13 septembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la zone d'activité de Cueille à l'entrée Sud de la commune ; que le projet est compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale du Pays de Tulle Coeur de Corrèze, approuvé le 9 avril 2009 et que le projet devra respecter les dispositions du plan local d'urbanisme approuvé le 27 septembre 2011 notamment les dispositions du règlement de la zone UX ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de consommation économe de l'espace, les parcelles sur lesquelles se trouvent les bâtiments existants sont entièrement artificialisées et imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création de 15 emplacements de stationnement supplémentaires aux 62 existants situés au sein de l'unité foncière du projet ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les flux de circulation est estimé à 88 et 98 flux motorisés supplémentaires par jour et que le carrefour giratoire est en capacité d'absorber les effets du projet ;

CONSIDÉRANT l'engagement du demandeur en séance d'utiliser des récupérateurs d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à la RT2012 ; que des mesures sont prises en matière de performance énergétique (notamment au travers de la réfection de l'isolation existante limitant à 6 % l'évolution de la consommation énergétique) ; que le projet accentuera la compacité du bâti ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intègre pas les sources d'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas prévu de doter le parking de places avec bornes de recharge pour véhicules électriques, ou de places dédiées au covoiturage ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas de modification architecturale perceptible depuis la voirie, seule la façade principale étant modernisée ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie déjà d'une desserte des transports en commun avec un arrêt à hauteur du magasin ; que le projet devrait permettre de limiter l'évasion commerciale vers Brive ;

CONSIDÉRANT que le développement d'une nouvelle offre facilitera le confort d'achat du consommateur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à pérenniser l'effectif actuel (9 salariés) et à créer 3 emplois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE, la commission départementale d'aménagement commerciale émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension de 464 m² du magasin à l'enseigne « GAMM VERT », situé rue du Docteur Ramon à Tulle, pour atteindre une surface de vente totale de 2481 m², portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 2 831 m², présentée par la SA ESPACE VERT DU LIMOUSIN.

Cet avis a été pris par **8 voix POUR, 1 CONTRE et 1 ABSTENTION.**

Ont voté favorablement :

- M. Stéphane BERTHOMIER, représentant M. le maire de Tulle,
- M. Michel BREUILH, président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo,
- M. Michel JAULIN, maire de Sainte-Fortunade, représentant M. le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, chargée du SCoT,
- Mme Laurence DUMAS, maire de Rilhac-Xaintrie, représentant M. le président du conseil départemental,
- M. Laurent LENOIR, représentant M. le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- M. Jean-Claude BESSEAU, vice-président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, représentant les intercommunalités de la Corrèze,
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac, représentant les maires de la Corrèze,
- Mme Florence COMPAIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable de la Corrèze.

A voté défavorablement :

- M. Hervé DAVID, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable de la Corrèze.

S'est abstenue :

- Mme Nicole MASSAT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze.

À Tulle, le 26 SEP. 2018

Le secrétaire général,
président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Eric ZABOURAEFF

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R752-30 du code de commerce) : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'aménagement commercial – bâtiment Sieyès – TELEDON 121 – 61, Bld Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Sa saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

1° pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis,

2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé. (art. R752-32 du code de commerce).

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-09-21-001

2018 21 09 DUP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRETE-

- Déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Route Départementale n°15 entre les lieux-dits Sourdoire et le Bourg sur le territoire de la commune de La-Chapelle-aux-Saints.

Projet poursuivi par Le Conseil Départemental de la Corrèze sur le territoire de la commune de La-Chapelle-aux-Saints.

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 à L 121-5 et R121-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, Frédéric VEAU,

Vu le dossier d'enquête comprenant notamment une notice explicative, un plan de situation, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'estimation sommaire des dépenses, le plan général des travaux, une notice d'impact, la décision du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 8 décembre 2017 indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact,

Vu l'arrêté du 28 mai 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique dudit projet,

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête publique a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été déposé à la mairie de La-Chapelle-aux-Saints pendant 15 jours consécutifs à partir du lundi 18 juin 2018 inclus jusqu'au lundi 2 juillet inclus,

Vu le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique déposé à la mairie de La-Chapelle-aux-Saints contenant 3 observations,

DUP travaux d'aménagement de la RD N°15 commune de La-Chapelle-aux-Saints.

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 2 août 2018,

Considérant que ces travaux d'aménagement permettront la mise en sécurité et l'amélioration des conditions de circulation sur la RD n°15 sur le territoire de la commune de La-Chapelle-aux-Saints ainsi que la pérennisation de l'ouvrage linéaire en améliorant notamment son tracé,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Conformément au dossier soumis à enquête publique du 18 juin 2018 au 2 juillet 2018 :

- sont déclarés d'utilité publique les acquisitions immobilières et les travaux nécessaires à l'aménagement de la Route Départementale n°15 entre les lieux-dits Sourdoire et le Bourg sur le territoire de la commune de La-Chapelle-aux-Saints.

ARTICLE 2 : L'expropriation des immeubles nécessaires à ce projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La procédure d'acquisition des immeubles sera poursuivie au nom du Conseil Départemental de la Corrèze.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les 2 mois , à partir de la date de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du Conseil Départemental de la Corrèze, M. le maire de La-Chapelle-Saints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie de cet arrêté sera affichée au panneau habituel de publicité de la mairie de La-Chapelle-aux-Saints.

Cet arrêté paraîtra, en outre, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **21 SEP. 2018**

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2018-09-04-003

2018 4 09 18 CD AUT PENETR MALEMORT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRÊTÉ -

autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le travail public suivant :

-Projet de création d'une liaison entre les RD N° 921 et 1089 à Malemort.

Projet poursuivi par le Conseil Départemental de la Corrèze sur le territoire de la commune de Malemort.

**Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze, Frédéric VEAU,

Vu la demande du président du Conseil Départemental de la Corrèze du 28 août 2018,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

arrête

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conseil Départemental de la Corrèze ainsi que ceux qu'il déléguera sont autorisés sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant :

- Projet de création d'une liaison entre les RD N° 921 et 1089 à Malemort.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

**Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée au Conseil Départemental,
commune de Malemort.**

ARTICLE 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 :

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Exécution de relevés topographiques, de piquetages et de reconnaissances géologiques et géotechniques, sondages et autres opérations nécessitées par l'étude du projet.

ARTICLE 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de Malemort.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Départemental de la Corrèze. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 7 : M. le maire de Malemort est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

ARTICLE 8 : Chacun des agents, chargé des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de la commune de Malemort.

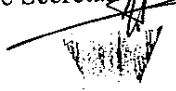
La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, M. le maire de Malemort, M. le président du Conseil Départemental de la Corrèze, les agents autorisés à rentrer dans les propriétés privées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui, en plus de l'affichage prévu à l'article 10, sera publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle le

4 SEP. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-09-28-002

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Saint-Aulaire pour procéder à l'élection municipale
partielle complémentaire

ARRETE
portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Aulaire
pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire

Le sous-préfet de Brive,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 fixant la répartition en deux bureaux de vote, des électeurs de la commune de Saint-Aulaire,

Vu les démissions de Mme Marie-Céline Verniseau, Mme Carole Chermain-Roulland, M. Jean-Paul Plantady, M. Bruno Brossard et Mme Mireille Cheppe, conseillers municipaux,

Considérant que le conseil municipal de Saint-Aulaire a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire cinq conseillers municipaux,

Arrête

Article 1^{er} : CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Les électeurs et électrices de la commune de Saint-Aulaire sont convoqués **le dimanche 25 novembre 2018** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de cinq conseillers municipaux. En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 2 décembre 2018**.

Article 2 : LISTES ELECTORALES

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits :

- sur la liste électorale générale arrêtée le 28 février 2018
- sur la liste électorale complémentaire spécifiquement dressée pour les élections municipales, arrêtée le 28 février 2018.

Conformément aux dispositions des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral, des modifications peuvent être apportées à ces listes. Il s'agit :

- des inscriptions ou radiations résultant de décisions définitives du juge d'instance ou d'arrêts de la Cour de cassation,
- des inscriptions résultant des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- des radiations d'électeurs décédés,
- des radiations demandées par l'INSEE.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale principale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 20 novembre 2018**, dans deux tableaux séparés. Un double de chaque tableau est immédiatement transmis à la préfecture.

Article 3 : CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : www.correze.gouv.fr (rubrique « politiques publiques » - « élections » - « élections municipales » - « élections municipales partielles »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la sous-préfecture de Brive, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 5 novembre au mercredi 7 novembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- le jeudi 8 novembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2^{ème} tour de scrutin :

- lundi 26 novembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- mardi 27 novembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

- Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au 2^{ème} tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
- Les candidatures doivent respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.
- Les inéligibilités sont celles énumérées aux articles L.45 et L.228 à L.235 du code électoral et les incompatibilités applicables sont celles des articles L.46, L.237 à L.238 et L.238-1 du même code.

Article 4 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à compter du lundi 19 novembre 2018 à 0 h 00 et est close le samedi 24 novembre 2018 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 26 novembre 2018 à 0 h 00 jusqu'au samedi 1^{er} décembre 2018 à minuit.

Article 5 : PROPAGANDE

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs :

- une circulaire d'un format de 210 mm x 297 mm recto ou recto-verso ,
- et un bulletin de vote en format paysage d'une taille maximale de :
 - ⇒ 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant un à quatre noms
 - ⇒ 148 mm x 210 mm pour les bulletins comportant cinq à trente et un noms.

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie ; ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches : celles de format maximum 594 mm x 841 mm permettent d'exposer un programme – celles de format 297 mm x 420 mm sont réservées à l'annonce de réunions électorales.

L'attribution des panneaux est déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que dans les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN

Le scrutin s'ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, aux lieux habituels de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Article 7 : MODE DE SCRUTIN

Au premier tour, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8 :

Le sous-préfet de Brive et le maire de Saint-Aulaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché dans la commune de Saint-Aulaire, quinze jours au plus tard avant la date des élections, et dont un exemplaire reste affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Brive, le 28 SEP. 2018

Le sous-préfet de Brive



Jean-Paul Vicat

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

